

REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



## **AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 016-2023/ARCOP/CRD 05 MAI 2023**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
EGIS WATER AND MARITIME /IGA CONTESTANT LES RESULTATS  
PROVISOIRES DE L'AVIS DE DEMANDE DE PROPOSITIONS INTERNATIONAL  
N° 023/22/MEHV/SG/PRMP DU 19 OCTOBRE 2022 DU MINISTERE DE L'EAU ET  
DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE (MEHV) RELATIF A LA SELECTION D'UN  
BUREAU D'ETUDES EN VUE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE (ETUDE D'INGENIERIE,  
CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAUX DE FORAGE EQUIPES DE POMPES A  
MOTRICITE HUMAINE DANS LES REGIONS DES SAVANES ET DE KARA)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 22 mars 2023 introduite par le groupement EGIS WATER and MARITIME /IGA et enregistrée le 23 mars 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0644 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1145/ARCOP/DG/DRAJ du 28 mars 2023, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 014-2023/ARCOP/CRD du 31 mars 2023, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours du groupement EGIS WATER and MARITIME/IGA en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure de demande de propositions sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 078/2023/MEHV/Cab/PRMP du 04 avril 2023, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0771, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

Dans le cadre du projet d'amélioration des conditions sanitaires en milieu scolaire et rural dans la région des Savanes et de la Kara (PASSCO 3) financé par l'Agence Française de Développement (AFD), le ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise a lancé, le 19 août 2022, l'avis de demande de propositions international n° 023/22/MEHV/SG/PRMP pour la sélection d'un bureau d'études en vue de la maîtrise d'œuvre (étude d'ingénierie, contrôle et suivi des travaux de forages équipés de pompes à motricité humaine dans les régions des savanes et de la Kara).

Aux date et heure limites de dépôt des propositions fixées au 06 octobre 2022, la Commission de passation des marchés publics dudit ministère a reçu et ouvert, les propositions de quatre (4) cabinets dont celles des groupements EGIS WATER and MARITIME/IGA et ANTEA GROUP/SIGEM-Togo/BETRA.

La méthode de sélection retenue est celle fondée sur la qualité technique et le coût et le score technique minimum requis est de 70/100 points.

 

A l'issue de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières, les cabinets en lice ont obtenu les scores finaux ci-après :

- groupement ANTEA GROUPE/SIGEM : 97,532/100, classé 1<sup>er</sup> ;
- groupement EGIS WATER AND MARTIME/IGA : 94, 569/100 points, classé 2<sup>ème</sup>.

Après les avis de non objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) et de l'Agence Française de Développement (AFD) donnés respectivement par lettres n° 0810/MEF/DNCCP/DSCP du 24 février 2023 et n° 2023/CG/D-193 du 09 mars 2023 sur le rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise a, par lettre n° 054/2023/MEHV/Cab/PRMP du 13 mars 2023, notifiée au groupement EGIS WATER AND MARTIME/IGA les résultats finaux de la procédure susmentionnée par lesquels le groupement ANTEA GROUP/SIGEM-Togo/BETRA est déclaré attributaire provisoire pour un montant d'un milliard deux cent quatre-vingt-dix-huit millions soixante-onze mille cinq cent quatre-vingt-cinq (1 298 071 585) F CFA hors taxes/hors douane.

Par courrier daté du 14 mars 2023 adressé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement EGIS WATER AND MARTIME/IGA a contesté lesdits résultats provisoires par un recours gracieux.

Par lettre n° 062/2023/MEHV/Cab/PRMP datée du 20 mars 2023 reçue le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfait, le groupement EGIS WATER AND MARTIME/IGA a, par lettre enregistrée le 23 mars 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'avis de demande de propositions international sus-indiqué.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le groupement EGIS WATER AND MARTIME/IGA soutient à l'appui de son recours :

- que suite à la notification des résultats, il a saisi la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante pour signaler une pratique anticoncurrentielle mais la réponse donnée par cette dernière ne fournit aucune information pertinente sur le groupement concurrent et son chef de mission qui sont mis en cause ;
- que les expériences de la chef de mission telles qu'exposées par la PRMP sèment la confusion et révèlent des doutes sur leur véracité ;
- qu'en effet, d'après le curriculum vitae (CV) de ladite dame en sa possession, paraphé et signé par l'intéressée elle-même, celle-ci n'a jamais travaillé précédemment pour le groupement ANTEA GROUP/SIGEM-Togo/BETRA ;

ba  

- que l'intéressée a, certes, eu une première expérience avec ANTEA en 2008 et a ensuite travaillé pour de nombreux autres bureaux d'études tels que TMD, SRK Consulting, BGR/GEBU mais il n'a jamais été question d'une collaboration exclusive avec ANTEA tel que présenté par la PRMP ;
- que la PRMP indique que la chef de mission totalise trois (03) expériences similaires en tant que chef de mission au Mali, au Tchad et au Madagascar alors que dans son courrier réponse, il ressort que les missions pour lesquelles cette dernière a été chef de mission se sont déroulées exclusivement à Madagascar ;
- qu'une comparaison des références indiquées par la PRMP avec celles figurant sur le CV standard de l'intéressée en sa possession démontre clairement des incohérences qui font douter de la véracité des déclarations faites par cette dernière dans le cadre de la présente mission ;
- que suivant le CV de l'intéressée en sa possession, cette dernière n'a été chef de mission que dans le cadre du projet 10 AEP dans le Nord de Madagascar réalisé en 2013 ;
- que s'agissant du projet AEPSPE/UNICEF 1995-1997 cité au profit de madame RAKOTO RASAMIMAMY Tianaharivelo, il concernait la réalisation des puits et non des AEP et selon le CV de cette dernière en sa possession, elle y avait occupé un poste d'hydrologue en second qui ne saurait être assimilé à un poste de chef de mission ;
- qu'il en est de même pour ce qui concerne le projet réalisé dans la localité d'Itampolo, Région d'Atsiùo/Andrefana, pour lequel dame RAKOTO avait travaillé en tant qu'expert hydrologue dont le rôle se limite à l'étude hydrologique et l'implantation ;
- que tenant compte de ce qui précède, l'affirmation de la PRMP selon laquelle, les missions réalisées par la chef de mission sont assez similaires à celle envisagée est approximative et n'est pas acceptable dans le cadre d'une procédure de recrutement pour la mise en œuvre d'un projet d'une telle importance ;
- qu'enfin, l'autorité contractante se méprend en confondant les tâches de chef de mission et celles de chef de mission adjoint en les considérant au même niveau, ce qui n'est pas admissible pour un tel projet ;
- qu'en conclusion, elle estime que le CV de la chef de mission du groupement ANTEA GROUP/SIGEM-Togo/BETRA renferme de nombreuses incohérences qui mettent en doute la véracité dudit CV ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, il estime avoir été lésé dans le cadre de l'évaluation de la procédure sus-indiquée et demande au Comité de bien vouloir le rétablir dans ses droits.



## LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- que suite à l'ouverture des propositions financières, le groupement EGIS WATER AND MARITIME/IGA avait introduit un recours gracieux pour signalement d'une pratique anti-concurrentielle de la part de son concurrent, le groupement ANTEA GROUP/SIGEM-Togo/BETRA, dont la chef de mission aurait présenté dans son CV des informations inexactes ;
- que saisi suite à ce recours, pour confirmation de l'authenticité du contenu du CV de la chef de mission, le groupement ANTEA GROUP/SIGEM-Togo/BETRA et sa chef de mission mis en cause ont apporté les informations et documents nécessaires confirmant les informations contenues dans le CV concerné ;
- que les attestations et déclarations fournies par le groupement ANTEA GROUP/SIGEM-Togo/BETRA ont été soumises à la sous-commission d'analyse qui a estimé que les références produites par la chef de mission mise en cause sont non seulement exactes, mais aussi, répondent également aux exigences de qualification fixées par le dossier de demande de propositions ;
- qu'en effet, il ressort des informations contenues dans le CV de madame RAKOTO RASAMIMAMY Tianaharivelo et de celles fournies suite à la demande de clarification que cette dernière a réalisé plusieurs missions de contrôle en tant que chef de mission et chef de mission adjointe ;
- qu'en ayant constaté que ces missions sont similaires à celles exigées, la sous-commission d'analyse a décidé de les considérer au titre des références de la chef de mission, ce qui n'a pas eu d'impact sur les résultats initiaux obtenus à l'issue de l'évaluation des propositions techniques ;
- que le requérant fait une appréciation partielle et se focalise sur la similarité globale des expériences citées par rapport à la mission projetée sans vraiment se prononcer sur celles du chef de mission exécutées par madame RAKOTO RASAMIMAMY Tianaharivelo ;
- que l'évaluation ne devant exclusivement porter que sur les éléments contenus dans la proposition du soumissionnaire, l'autorité contractante ne saurait répondre aux griefs du requérant fondés sur l'existence de prétendus écarts entre les données du CV de madame RAKOTO RASAMIMAMY Tianaharivelo et celles figurant sur le CV qu'elle aurait communiqué au bureau d'études EGIS dans le cadre d'une précédente affaire ;



- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement EGIS WATER AND MARTIME/IGA et d'ordonner la poursuite du processus de sélection.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la similarité des références réalisées par l'experte proposée par le groupement ANTEA GROUP/SIGEM-Togo/BETRA en qualité de chef de mission en rapport avec les termes de référence de la mission projetée.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que le groupement EGIS WATER AND MARTIME/IGA conteste les résultats provisoires issus de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières au motif que la chef de mission proposée par l'attributaire provisoire (le groupement ANTEA GROUP/SIGEM-Togo/BETRA), en l'occurrence madame RAKOTO RASAMIMAMY Tianaharivelo, ne satisfait pas aux exigences de qualification requises à ce poste ;

Qu'à l'appui de son grief, le requérant évoque des incohérences qu'il dit avoir constatées entre les informations contenues dans les curricula vitae (CV) de madame RAKOTO obtenus dans le cadre de précédentes missions et celles fournies par la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'autorité contractante provenant du CV que ladite consultante a présenté dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant que l'objet du marché porte sur la maîtrise d'œuvre (études d'ingénierie, contrôle et suivi des travaux de forages équipées de pompe à motricité humaine) ;

Considérant que suivant les termes de référence de la mission, il est requis des candidats de disposer de plusieurs experts pour l'exécution de la mission dont un chef de mission de formation ingénieur hydrogéologue ou hydraulicien de niveau BAC + 5, disposant d'une expérience générale de 10 ans minimum et ayant conduit au moins 3 missions similaires de contrôle de travaux similaires (mini AEP/PEA solaires/PMH) en tant que chef de mission ;

Considérant qu'en réponse à cette exigence, le groupement ANTEA GROUP/SIGEM-Togo/BETRA a proposé au poste de chef de mission madame RAKOTO RASAMIMAMY Tianaharivelo, titulaire d'un diplôme d'ingénieur en géologie, option hydrologue, obtenu en 1991 à l'Université d'Etat de Bakou en République d'Azerbaïdjan ;

 

Que l'examen du curriculum vitae de madame RAKOTO fait ressortir qu'elle a antérieurement réalisé en qualité de chef de mission, plusieurs missions dont :

- le contrôle et le suivi des travaux de réalisation de 10 AEP dans le Nord de Madagascar ;
- la maîtrise d'œuvre de travaux de réalisation d'une adduction en eau potable à Madagascar ;
- le contrôle et le suivi des travaux de réalisation et réhabilitation des 230 points d'eau équipés de PMH sur le projet PAEAR à Madagascar ;

Considérant que dans sa requête, le groupement EGIS WATER AND MARTIME/IGA exprime son étonnement de constater que madame RAKOTO RASAMIMAMY Tianaharivelo dispose de toutes ces références en relevant que selon un CV de cette dernière qu'elle a obtenu par le passé dans le cadre d'une autre affaire et un autre CV obtenu d'un autre cabinet appartenant à cette dame, cette dernière ne dispose que d'une seule référence en tant que chef de mission ;

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier, le groupement ANTEA GROUP/SIGEM-Togo/BETRA et dame RAKOTO RASAMIMAMY Tianaharivelo ont été successivement saisis aux fins de confirmer les références indiquées dans le CV de cette dernière ;

Qu'en réponse, le mandataire du groupement concerné a par courriel du 02 mai 2023 confirmé les références de dame RAKOTO et produit par la même occasion les attestations de service fait délivrées à dame RAKOTO par ses employeurs ou les commanditaires des missions qu'elle a assurées en qualité d'expert hydrogéologue et chef de mission ;

Qu'à son tour, dame RAKOTO RASAMIMAMY Tianaharivelo a, par courriel du 04 mai 2023, formellement reconnu avoir remis son CV au groupement ANTEA GROUP/SIGEM-Togo/BETRA dans le cadre du projet PASSCO 3 ainsi que des attestations qui accompagnent ledit CV et déclare sur l'honneur que les références qui y sont mentionnées sont exactes ; qu'elle a également admis avoir antérieurement remis au cabinet EGIS un CV dans le cadre d'une mission à Madagascar, mission pour laquelle ledit cabinet lui avait demandé d'appuyer le chef de mission en tant qu'expert hydrogéologue et non en tant que chef de mission ;

Considérant que dans la pratique des marchés publics, il est de règle que l'évaluation se fait sur la base du seul contenu de la proposition technique du soumissionnaire en rapport avec les exigences des termes de références de la mission contenus dans le dossier d'appel à concurrence ;

Considérant que l'examen de la consistance des missions ci-dessus énumérées permet de dire qu'elles se rapportent également au contrôle et au suivi des travaux de forages ou d'adduction d'eau potable et sont, par conséquent, similaires à celle projetée dans le cadre de la présente procédure d'autant plus qu'il

est constant qu'en ayant été chef de mission sur ces missions similaires, Madame RAKOTO RASAMIMAMY Tianaharivelo dispose bien des aptitudes et expériences nécessaires pour assumer le rôle qui lui revient dans le cadre de la présente mission ;

Qu'au regard de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs du requérant, il y a lieu de dire que la sous-commission d'analyse a fait une bonne application des dispositions de la demande de propositions en considérant les références antérieures de madame RAKOTO RASAMIMAMY Tianaharivelo au titre de ses qualifications ; qu'ainsi, il convient de déclarer le recours du groupement EGIS WATER AND MARTIME/IGA non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 014-2023/ARCOP/CRD du 31 mars 2023 ainsi que la poursuite de la procédure de passation dont s'agit.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours du groupement EGIS WATER AND MARTIME/IGA non fondé ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 014-2023/ARCOP/CRD du 31 mars 2023 ainsi que la poursuite du processus de passation dont s'agit ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement EGIS WATER AND MARTIME/IGA, au ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**